

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0886

DATE : Le 17 juillet 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Louis Georges Boily, Pl. Fin	Membre
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HEATHER BORRELLI, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 146685)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 8 mai 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée, laquelle contenait le seul chef d'accusation suivant :

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 septembre 2008, l'intimée a fait défaut de bien connaître la situation financière et personnelle de D.R., en ne recueillant pas personnellement tous les renseignements nécessaires à l'analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (D-9.2, r.3).

[2] La procureure de la plaignante, après avoir déposé de consentement sa preuve documentaire (pièces P-1 à P-7), fit entendre le consommateur D.R.

[3] La procureure de l'intimée fit entendre M. Mark Pretorian (M. Pretorian), représentant de courtier en valeurs de plein exercice pour le compte de *Placements Manuvie incorporée*, collègue de travail de l'intimée, et l'intimée elle-même.

[4] Elle produisit également une preuve documentaire sous les cotes IB pour l'intimée (IB-1 à IB-5) et IP pour M. Pretorian (IP-1 à IP-15).

LA PREUVE

Témoignage de D.R.

[5] En 2007, D.R. a débuté une relation d'affaires avec M. Pretorian, pour une planification financière « financial planning ».

[6] D.R. a alors fourni à M. Pretorian, courtier en placements, des informations sur ses actifs, ses passifs, ses objectifs, l'histoire de sa famille et autres informations nécessaires à une planification financière. D.R. possédait aussi des assurances avec une représentante chez *London Life*.

[7] Le 29 avril 2008, D.R. adressait un courriel à M. Pretorian, l'informant qu'il lui ferait suivre par télécopieur des informations concernant son assurance vie aux fins d'obtenir ses commentaires : « *I am going to fax you some info on my life insurance for commentary* » (P-3).

[8] Le même jour, M. Pretorian lui répondit que sa collègue, représentante en assurance, lui donnerait une vue d'ensemble de ses polices d'assurance « *I will have my insurance licensed colleague give you an overview of your policies* » (P-3).

[9] Le 24 juin 2008, n'ayant pas reçu de réponse de M. Pretorian, D.R. lui écrit: « I never got a response re insurance coverage... what happened ? » (P-4).

[10] Quelque temps plus tard, D.R. reçut un document intitulé : *Life Insurance Needs Analysis for DAVID* (P-5) faisant état d'un capital d'actifs erroné et ne mentionnant aucune couverture en assurance. Ces informations n'étaient pas conformes à celles qu'il avait transmises à M. Pretorian et il les lui signala. Cette première analyse concluait à un besoin en assurances de 621 933 \$.

[11] En septembre 2008, M. Pretorian lui fit suivre un courriel de l'intimée auquel était jointe une analyse révisée (P-6). Les besoins en assurance au décès étaient maintenant évalués à 215 000 \$.

[12] D.R. témoigna ne pas se souvenir si l'intimée avait communiqué avec lui à ce sujet. Il indiqua que si tel était le cas, il a sûrement refusé et invité l'intimée à communiquer avec M. Pretorian, ayant déjà fourni à ce dernier toutes les informations.

[13] D.R. expliqua que sa demande à M. Pretorian consistait non pas à obtenir une recommandation, mais une opinion au sujet de sa police d'assurance vie temporaire de 550 000 \$ qui venait à échéance en 2009. Il voulait obtenir une évaluation de ses besoins en assurance afin de décider s'il devait renouveler pour le même montant cette assurance vie à son échéance.

[14] D.R. affirma n'avoir jamais eu l'intention d'acheter de l'assurance vie ou autres produits semblables auprès de M. Pretorian car il faisait déjà affaire avec une conseillère de la *London Life*.

[15] À la suite des différends avec M. Pretorian, il a porté plainte auprès de *Manuvie* (IP-10 à IP-14) et a cessé de faire affaire avec ce dernier depuis 2009. Le 6 août 2009, il a déposé une plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) (IP-15).

[16] Il indiqua n'avoir jamais voulu porter plainte contre l'intimée et s'est dit désolé des ennuis que cela a pu lui causer.

Témoignage de M. Pretorian

[17] M. Pretorian est courtier en placements depuis 2005, mais n'est pas planificateur financier.

[18] M. Pretorian rapporta que l'intimée lui avait dit avoir tenté de communiquer avec le consommateur, mais que ce dernier avait refusé et l'avait renvoyée à lui pour obtenir ces informations. Bien que le questionnaire (IB-1 et IP-7) ait été préparé par l'intimée, les notes manuscrites y apparaissant sont les siennes.

[19] Quand D.R. lui a souligné les erreurs contenues dans le premier document d'analyse, M. Pretorian a transmis à l'intimée les nouvelles informations.

Témoignage de l'intimée

[20] L'intimée est représentante en assurance de personnes depuis 2001 et courtier en placement de plein exercice depuis 2003. Elle est directrice de succursale depuis janvier 2009.

[21] M. Pretorian lui a demandé, entre les 1^{er} mai et 14 mai 2008, de s'occuper du consommateur D.R. aux fins d'assurance. L'intimée a communiqué avec ce dernier pour le rencontrer et obtenir les informations nécessaires, mais il a refusé. Elle a alors indiqué à M. Pretorian qu'elle ne pouvait rien faire dans les circonstances.

[22] Le 14 mai 2008, l'intimée a quitté son travail pour un congé de maternité.

[23] Alors que l'intimée était de passage au bureau durant son congé de maternité, M. Pretorian a insisté auprès d'elle pour qu'elle s'occupe du dossier de D.R., ce dernier ayant réitéré sa demande d'opinion au sujet de ses assurances. Elle a alors préparé un questionnaire ainsi qu'un document d'analyse à partir des informations transmises par son collègue (IB-2 et IP-5).

[24] En septembre 2008, à son retour de congé de maternité, M. Pretorian a fourni à l'intimée de nouvelles informations concernant les polices d'assurance de D.R.

[25] Le 2 septembre 2008, l'intimée fit parvenir à M. Pretorian une analyse révisée des besoins en assurance de D. R. (IB-4 et IP-7) accompagnée d'un courriel dans lequel elle indique les options qui s'offrent à ce dernier au sujet de ses assurances (IB-5).

[26] L'intimée affirma n'avoir jamais discuté du contenu de ce courriel (IB-5) avec le consommateur, mais seulement avec M. Pretorian.

[27] L'intimée insista pour dire qu'elle n'avait jamais fait de recommandation à D.R., mais seulement répondu à la demande d'un collègue.

ANALYSE ET MOTIFS

[28] L'intimée est représentante en assurance de personnes depuis le 24 septembre 2001 auprès de *Placements Manuvie assurances inc.* (P-1).

[29] Depuis le 3 avril 2003, elle est également inscrite comme représentante de courtier en valeurs de plein exercice pour le compte de *Placements Manuvie incorporée* (anciennement *Valeurs mobilières Berkshire incorporée*).

[30] Les gestes reprochés à l'intimée ont eu lieu le 2 septembre 2008, alors qu'elle détenait son certificat en assurance de personnes.

[31] Aux fins de l'analyse, il y a lieu de reproduire ci-après les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2) (LDPSF), ainsi que de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3), qui sont invoquées à l'appui du chef d'accusation porté contre l'intimée :

« 16. *Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16. »

« 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

1998, c. 37, a. 27. »

« 15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

D. 1039-99, a. 15. »

[32] Le comité souscrit essentiellement aux arguments de la plaignante voulant que l'utilisation du verbe « devoir » par opposition au verbe « pouvoir » dans les dispositions invoquées au soutien du chef porté contre l'intimée crée des obligations impératives.

[33] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité considère que l'article 27 de la LDPSF trouve application en l'espèce. Une interprétation aussi restrictive que celle soutenue par la partie intimée ne permettrait pas d'atteindre son objectif.

[34] Pour procéder à l'analyse des besoins en assurance d'un client ou d'un client éventuel il ne s'agit pas seulement de procéder à une collecte de chiffres, mais de faire les nuances appropriées en fonction de la situation et des objectifs des clients dont le représentant s'est assuré l'exactitude.

[35] L'intimée ne pouvait se fier uniquement aux informations fournies par M. Pretorian mais devait personnellement en vérifier l'exactitude auprès du client et les compléter au besoin.

[36] Même si la non-application de l'article 27 de la LDPSF était retenue, il n'en demeure pas moins que l'intimée devait, avant de renseigner un client éventuel ou

transmettre à M. Pretorian des renseignements à son sujet, chercher à avoir une connaissance complète des faits.

[37] En agissant de la sorte, l'intimée contrevenait à ses devoirs et obligations de compétence.

[38] Les dispositions alléguées sont de droit strict¹.

[39] Comme l'intimée n'était pas en mesure d'obtenir les renseignements du client ou d'en vérifier l'exactitude auprès de lui, elle aurait dû simplement refuser de répondre aux demandes de son collègue ou de renseigner D.R. Comme rapporté dans certaines décisions² citées par la plaignante, ce n'est pas au client de dicter au représentant sa ligne de conduite.

[40] L'intimée savait pertinemment ou aurait dû savoir qu'en transmettant son analyse et ses commentaires à M. Pretorian, ce dernier l'acheminerait à D.R.

[41] Heureusement, il n'y a pas eu de conséquence malheureuse ou le consommateur n'en a pas subi de préjudice.

[42] Si D.R. n'avait pas été vigilant et ne s'était pas aperçu des erreurs sur le premier document, force est de constater qu'à partir de celui-ci, il aurait été en droit de penser que ses besoins en assurance vie étaient de plus de 600 000 \$.

[43] Même si la bonne foi de l'intimée n'est nullement en cause, sa culpabilité ne fait aucun doute.

¹ *Rioux c. Émond*, CD00-0449, décision sur culpabilité du 22 mai 2003, paragraphes 17, 18 et 22.

² *Rioux c. Iannaci*, CD00-0495, décision sur culpabilité du 16 janvier 2004 ; *Thibault c. Grenier*, CD00-0727, décision sur culpabilité du 30 avril 2009 ; *Lévesque c. Cusson*, CD00-0772, décision sur culpabilité et sanction du 3 mai 2010.

[44] En conséquence, le comité déclarera l'intimée coupable à l'égard du chef d'accusation porté contre elle.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable sur l'unique chef d'accusation porté contre elle;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) André Chicoine

M. André Chicoine, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Louis Georges Boily

M. Louis Georges Boily, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché

THERRIEN COUTURE

Procureurs de la partie plaignante

M^e Antonietta Melchiorre

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON

Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 mai 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0886

DATE : Le 11 décembre 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Louis Georges Boily, Pl. Fin.	Membre
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HEATHER BORRELLI, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 146685)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 15 novembre 2012, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 17 juillet 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] La procureure de la plaignante déclara ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction, mais seulement des représentations.

[3] Pour sa part, l'intimée a témoigné et a produit de nouveau les courriels échangés entre elle et le consommateur (P-7).

[4] Ensuite, les parties ont soumis leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La procureure de la plaignante rappela que l'intimée a procédé aux analyses de besoins financiers (ABF) du consommateur, sans jamais l'avoir rencontré.

[6] Elle réclama une amende de 5 000 \$ pour l'unique chef de la plainte, alléguant la nécessité de satisfaire au critère d'exemplarité des sanctions en passant un message clair aux autres représentants.

[7] Elle identifia les facteurs aggravants suivants :

- 7.1. La gravité objective de la faute, l'ABF constituant la pierre d'assise du représentant en assurance, puisqu'une mauvaise analyse entraîne nécessairement une mauvaise recommandation;
- 7.2. L'expérience de sept ans de l'intimée au moment de l'infraction.

[8] Comme facteurs atténuants, elle énuméra :

- 8.1. L'absence d'antécédent disciplinaire;
- 8.2. L'écoulement du temps (quatre ans) depuis l'infraction sans qu'une autre plainte ne soit portée contre l'intimée;
- 8.3. L'absence de mauvaise foi de l'intimée (décision sur culpabilité paragraphe 43);
- 8.4. L'absence de préjudice pour le consommateur qui avait clairement exprimé qu'il n'avait pas l'intention d'acheter ou de souscrire à des produits d'assurance;
- 8.5. L'existence d'un acte isolé;
- 8.6. L'absence de risque de récidive;
- 8.7. L'expression sincère de regrets par l'intimée.

[9] À l'appui de l'amende suggérée, elle commenta trois décisions¹ antérieures du comité de discipline, où une amende de 5 000 \$ fut adjugée pour des chefs de même nature. Les deux premières ont donné suite à un plaidoyer de culpabilité et à des recommandations communes, et la dernière à des recommandations sur sanction après un débat contradictoire sur la culpabilité.

[10] Dans l'affaire *Côté*, elle précisa que l'intimé fut condamné à une amende de 5 000 \$ sur le premier des quatre chefs liés à l'ABF, et à une réprimande sur les autres. Dans cette affaire, les informations avaient été recueillies par un autre représentant dûment autorisé. Elle nota toutefois que le comité avait indiqué qu'il semblait s'agir d'un mode de fonctionnement pour l'intimé et son cabinet (paragraphe 17 et suivants de la décision).

[11] Quant à la décision *Chaperon*, un seul chef a été retenu contre l'intimé, les autres ayant été retirés par la plaignante. Les renseignements nécessaires à l'ABF furent obtenus par l'épouse de l'intimé qui n'était pas une représentante autorisée. L'expert retenu pour cette affaire confirma l'importance de l'ABF (paragraphe 29 et 30 de la décision).

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[12] La procureure de l'intimée énumérant d'abord certains principes devant guider le comité lors de la détermination des sanctions, elle rappela qu'il ne s'agissait pas de

¹ *Champagne c. André Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction du 31 mars 2011; *Champagne c. Michel Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011; *Champagne c. Yvon Chaperon*, CD00-0809, décision sur culpabilité du 25 avril 2011 et décision sur sanction du 9 septembre 2011.

punir le représentant, mais de répondre aux principaux critères et plus particulièrement à celui de la protection du public.

[13] Elle signala que la sanction devait avoir pour objectif la protection du public, la dissuasion du professionnel, l'exemplarité à l'égard des autres représentants, tout en respectant le droit de l'intimée d'exercer sa profession².

[14] En conséquence, elle a soutenu que l'amende de 5 000 \$ suggérée par la plaignante et sa procureure ne répondait pas à la définition d'une sanction juste, appropriée et adéquate.

[15] Elle attira l'attention du comité sur la décision rendue le 16 janvier 2012 par la Cour du Québec dans l'affaire *Martel*³, où l'amende de 3 000 \$ imposée par le comité fut réduite à 2 000 \$ pour une infraction de même nature.

[16] Bien qu'elle ne contesta pas l'effet rétroactif des amendements apportés à l'article 376 de *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF) en décembre 2009, elle fit valoir que le comité n'était pas tenu au seuil de l'amende minimale fixée à 2 000 \$.

[17] À l'appui, elle déposa la décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) dans l'affaire *Smith*⁴, où une amende de 1 000 \$ fut imposée malgré les recommandations communes des parties suggérant 3 000 \$:

² *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.).

³ *Claude Martel c. CSF*, 2012 QCCQ 90 (CanLII).

⁴ *Chauvin c. Huguette Smith*, 2010-03-01(C), décision sur culpabilité et sanction du 9 décembre 2010.

« [35] Enfin, la sanction n'a pas pour objet de punir le professionnel, mais bien d'assurer la protection du public en corrigeant un comportement fautif. »⁵

[18] Elle cita une autre décision *Cirrincione et Izzo*⁶ rendue par le comité de discipline de la ChAD, où une réprimande fut imposée malgré les recommandations communes recommandant une amende de 2 000 \$ à l'égard de l'intimée Izzo. Le comité y indiqua :

« [33] Finalement, rappelons que même une «réprimande constitue un antécédent qui demeure au dossier» de l'intimée avec toutes les conséquences qui en découlent. »

[19] Quant à l'affaire *Baillargeon*⁷, malgré l'amende de 5 000 \$ réclamée par la plaignante, le comité a retenu seulement 3 000 \$. Elle souligna que cette affaire se distinguait toutefois du cas en l'espèce, alors qu'il y avait eu défaut complet de procéder à une ABF et que l'intimé avait touché une commission puisqu'il y avait eu souscription. De plus, le consommateur avait perdu le bénéfice de l'assurance, ce qui constituait un facteur aggravant (paragraphe 7 de la décision).

[20] Dans l'affaire *Sagi*⁸, il y avait eu plaidoyer de culpabilité et la sanction fit l'objet d'un débat. Elle indiqua que les faits différaient sensiblement du cas en l'espèce, puisqu'il y avait 13 chefs sur lesquels l'intimé avait plaidé coupable, dont trois concernant des ABF. Les souscriptions avaient rapporté à l'intimé des commissions de 110 000 \$, en plus des bonis et commissions de renouvellement. Bien que la plaignante ait suggéré une amende de 4 500 \$, le comité a imposé 3 500 \$ sous chacun des trois chefs de ce type.

⁵ *Id.*, par. 35.

⁶ *Chauvin c. Antonino Cirrincione et Eugénia Izzo*, 2009-12-02(C) et 2009-12-03(C), décision sur culpabilité et sanction du 17 janvier 2011.

⁷ *Lévesque c. Marcel Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité du 25 mars 2010 et décision sur sanction du 20 septembre 2010.

⁸ *Lévesque c. Alain Sagi*, CD00-0751, décision sur culpabilité et sanction du 17 décembre 2009.

[21] Elle cita une autre décision rendue par le comité de discipline de la ChAD dans *Haïti*⁹ rendue le 23 mars 2011, où une amende de 1 000 \$ fut imposée sous chacun des sept chefs semblables. Encore une fois, le comité s'est dit non astreint au seuil des amendes fixé par la loi.

[22] Elle signala que dans l'affaire *Côté*¹⁰, une amende de 5 000 \$ avait été retenue pour un seul des quatre chefs de même nature alors qu'une réprimande fut imposée sur les trois autres.

[23] Elle avança que le barème de sanction pour des infractions semblables se situait entre la réprimande et une amende de 5 000 \$.

[24] En l'espèce, elle fit valoir que le nombre de facteurs atténuants était beaucoup plus important que celui des facteurs aggravants :

- 24.1. Absence d'antécédent disciplinaire;
- 24.2. Absence d'intention malicieuse;
- 24.3. Absence d'intention malveillante;
- 24.4. Absence de profit pour l'intimée;
- 24.5. Absence de mauvaise foi;
- 24.6. Absence générale d'inconduite;
- 24.7. Collaboration de l'intimée à l'enquête du bureau de la syndique, n'ayant à aucun moment prétendu avoir rencontré le consommateur;
- 24.8. Absence de préjudice pour le client;
- 24.9. Sa nomination comme gestionnaire de succursale, qui corrobore en quelque sorte la bonne réputation de l'intimée;

⁹ *Chauvin c. Najib Haïti*, 2010-05-04(C), décision sur culpabilité et sanction du 23 mars 2011.

¹⁰ *Champagne c. Michel Côté*, préc., note 1.

- 24.10. La leçon apprise de l'expérience par l'intimée qui s'en sert pour rappeler aux collègues qu'elle supervise l'importance de se conformer à leurs obligations déontologiques en tous temps et circonstances;
- 24.11. L'existence d'un évènement isolé et non d'un mode de fonctionnement pour « tourner les coins ronds » ou multiplier les souscriptions comme c'est le cas dans d'autres décisions.

[25] Elle insista sur les circonstances propres à la présente affaire :

- 25.1. L'absence de plainte du client;
- 25.2. L'offre du client de confirmer à la syndique de la Chambre de la sécurité financière qu'il n'avait aucune plainte à faire valoir contre l'intimée, mais aussi son intervention en ce sens (P-7 et décision sur culpabilité, paragraphes 12, 14 et 16);
- 25.3. Le fait que le consommateur n'avait pas l'intention d'acheter par son entremise de l'assurance vie ou autres produits semblables (décision sur culpabilité, paragraphe 12).

[26] Selon la procureure de l'intimée, l'expérience de sept ans de l'intimée ne devait pas être considérée comme un facteur aggravant.

[27] Enfin, commentant les décisions produites par la plaignante, elle indiqua que :

- 27.1. Ces décisions avaient été rendues à la suite de recommandations communes des parties;
- 27.2. Les facteurs considérés dans *Bégin*¹¹, devaient être distingués de ceux en l'espèce et plus particulièrement:

« c) une collaboration de sa part, qualifiée de « mitigée » à l'enquête menée par les représentants de son bureau;

d) les inconvénients appréciables causés à l'assurée, et ce, bien qu'en « bout de piste » un règlement soit intervenu avec l'assesseur, la replaçant dans l'état où elle se trouvait avant la transaction reprochée. »¹²;

¹¹ *Champagne c. André Bégin*, préc., note 1.

¹² *Id.*, p.5, par. 14 c) et d).

- 27.3. Dans l'affaire *Côté*¹³, le comité de discipline avait indiqué qu'il s'agissait pour cet intimé d'un mode de fonctionnement, contrairement en l'espèce;
- 27.4. Dans *Chaperon*¹⁴, il ne s'agissait pas d'une infraction de même nature, la référence à l'article 27 de la LDPSF n'y étant pas. De plus, les faits différaient grandement avec ceux en l'espèce. Il y eut souscription de 140 000 \$ à des fonds distincts, haussés de 188 000 \$ suivant les recommandations de l'intimé. Ces infractions s'étaient déroulées pendant plusieurs années, sans oublier les commissions généreuses dont avait profité l'intimé.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[28] Elle indiqua que même si le comité de discipline de la ChAD relève également de l'Autorité des marchés financiers, les domaines d'assurance sont différents.

[29] Concernant le barème des sanctions adjudgées pour des infractions relatives à l'ABF, il varierait plutôt entre une amende de 2 000 \$ et 5 000 \$.

[30] Enfin, elle signala que l'intimée savait qu'en agissant ainsi elle contrevenait à ses obligations déontologiques.

ANALYSE ET MOTIFS

[31] Les suggestions des parties diffèrent considérablement.

[32] Le comité a eu le loisir d'entendre une preuve détaillée sur culpabilité et a bénéficié de nouveau du témoignage de l'intimée sur sanction.

¹³ *Champagne c. Michel Côté*, préc., note 1.

¹⁴ *Champagne c. Yvon Chaperon*, préc., note 1.

[33] Il ressort des faits que l'intimée a, en premier lieu, eu le bon réflexe en expliquant à son collègue, représentant en épargne collective seulement, que pour procéder à une ABF en assurance, elle devait rencontrer son client.

[34] En conséquence, l'intimée, qui quittait son travail pour un congé de maternité, a d'abord contacté le consommateur qui a catégoriquement refusé de la rencontrer. Il l'a renvoyée aux informations déjà transmises à son collègue.

[35] Alors qu'elle était de passage au bureau durant son congé de maternité, son collègue se faisant insistant, l'intimée a toutefois procédé à l'ABF du consommateur sur la base des informations que son collègue avait recueillies.

[36] Plus tard, à son retour du congé de maternité, son collègue insista pour qu'elle procède de nouveau à une ABF, car son client avait soulevé l'inexactitude de certaines informations sur lesquelles elle s'était basée pour la première analyse.

[37] Malheureusement, l'intimée a donné suite à cette nouvelle demande.

[38] Depuis, l'intimée a été nommée gestionnaire de succursale.

[39] Elle a déclaré regretter les gestes posés « *I regret a hundred percent* », ajoutant n'avoir jamais procédé avec des informations transmises par un tiers auparavant. Elle a aussi témoigné des effets dévastateurs que cette expérience a eus sur elle.

[40] Elle expliqua s'être sentie personnellement humiliée, car elle a à cœur d'offrir un service de qualité. Elle en fut d'autant plus bouleversée que dans ses nouvelles fonctions, elle supervise quotidiennement des collègues. Elle doit servir d'exemple.

[41] Dès la réception en juillet 2012 de la décision sur culpabilité, elle l'a transmise à son employeur.

[42] Le témoignage de l'intimée a paru honnête et sincère. Le comité la croit.

[43] Malgré la gravité objective de l'infraction commise, le comité est d'avis que le risque de récidive en l'espèce est quasiment nul et que la protection du public n'est pas menacée.

[44] De plus, le comité estime que l'expérience de l'enquête tenue par le bureau de la syndique, du dépôt subséquent de la plainte, ainsi que du débat devant le comité, ont déjà eu pour effet de dissuader l'intimée de recommencer.

[45] Après avoir considéré les faits propres à ce dossier, les facteurs objectifs et subjectifs tant aggravants qu'atténuants, le comité estime que l'imposition d'une réprimande en l'espèce constitue une sanction juste et raisonnable dans les circonstances.

[46] Même en l'absence d'une amende, l'imposition d'une réprimande constitue une tache à son dossier et lui crée un antécédent, sans oublier la publication de la décision et les conséquences financières telles que les débours et les honoraires de sa procureure qui restent à défrayer.

[47] L'intimée était peut-être particulièrement vulnérable au moment où son collègue s'est fait insistant, mais elle devra apprendre à refuser les demandes de ses collègues, voire de ses supérieurs, qui pourraient l'amener à exercer en contravention de ses obligations déontologiques.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

IMPOSE à l'intimée une réprimande sous le seul chef de la plainte;

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) André Chicoine

M. André Chicoine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Louis Georges Boily

M. Louis Georges Boily, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Antonietta Melchiorre
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 15 novembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ